

ARTICLE 6

1. On doit faire deux négatifs ou au moins un négatif et un contretype de tous les films coproduits. Chaque coproducteur peut faire un autre contretype ou en tirer des épreuves. En outre, chaque coproducteur peut utiliser le négatif original conformément aux conditions dont les coproducteurs eux-mêmes sont convenus.
2. Chaque film coproduit doit être livré en deux versions, soit en anglais et en italien, soit en français et en italien.

ARTICLE 7

Les parties à l'Accord doivent faciliter l'admission temporaire et la ré-exportation de tout matériel cinématographique nécessaire pour produire le film en application du présent Accord. Chaque partie doit autoriser le personnel artistique et technique de l'autre partie à entrer sur son territoire et à y séjourner, sans aucune restriction, pour participer à la production de ces films.

ARTICLE 8

1. Le coproducteur minoritaire doit verser au coproducteur majoritaire tout solde en souffrance de sa contribution dans les soixante (60) jours de la livraison de tout le matériel requis pour produire la version du film dans la langue du pays minoritaire.
2. Le défaut de satisfaire à cette condition entraîne la perte des avantages accordés aux coproductions.

ARTICLE 9

1. Pour les présentes, les productions réalisées en vertu d'un accord de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions et bénéficier des avantages accordés à celles-ci. Nonobstant l'article 3, dans un accord de jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut se limiter à leur seule contribution financière, sans exclure forcément toute autre contribution artistique et technique.
2. Pour obtenir l'approbation des autorités compétentes, ces productions doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - l'existence d'un investissement réciproque respectif et d'un équilibre global dans les modalités de partage des recettes des coproducteurs pour les productions tirant parti d'un jumelage;
 - les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Italie;
 - les productions jumelées peuvent être produites soit en même temps soit l'une après l'autre, étant entendu que dans ce dernier cas, le délai entre l'exécution de la première production et le début de la seconde ne doit pas dépasser un (1) an.